

Loi

Générale

modern

# Loi n° 154/AN/80 fixant la date d'ouverture et la durée de la 2e session ordinaire de 1980, dite « Session budgétaire »

n° 154/AN/80

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 décembre 1980

Numéro JO  
n° 3 du 12/02/1981

Date du numéro  
12 février 1981

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Vu la loi constitutionnelle n° LR/77-001 du 27 juin 1977; a Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, notamment en son article 28 ;

## TEXTE INTÉGRAL

Art. er. — La date d'ouverture de la 2e session ordinaire de 1980, dite « Session budgétaire », de l'Assemblée nationale est fixée au jeudi 27 novembre 1980.

### Art. 2

— La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois.

### Art. 3

— La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti, dès sa promulgation.